

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF. MDB/BW/MW/KVDW/20180220-555465

NOS RÉF.

DATE DECEMBER 2018

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.belgium.be

À l'attention de Madame Maggie De Block
Ministre des Affaires sociales et Santé publique

Tour des Finances 50, boîte 175

1000 Bruxelles

Objet : **Stages spécifiques (art. 12 AM 23.04.2014¹) – avis du Conseil supérieur des médecins du 13.12.2018²**

Madame la Ministre,

Nous nous référons à votre lettre du 23 mars 2018 en réaction à l'avis du Conseil supérieur des médecins du 14 décembre 2017 et aux avis antérieurs concernant les stages spécifiques des 25 juin 2015, 15 octobre 2015, 23 février 2017 et 25 octobre 2017.

Dans votre lettre, vous avez indiqué que les objectifs du stage doivent être clairement établis étant donné que les stages spécifiques permettent une formation particulière dans des spécialités de niche.

Vous avez souligné qu'il existait une obligation de notification permettant à l'administration d'être suffisamment informée de leur utilisation.

Enfin, vous avez mentionné qu'il était possible d'envisager des adaptations réglementaires d'arrêts réglementaires si l'on constate des dérapages avec une inflation anormale de la capacité de stage.

Le Conseil supérieur des médecins a de nouveau discuté de l'état des lieux le 13 décembre 2018.

Il a été mentionné des cas où l'objectif ne concerne apparemment pas la possibilité d'une formation particulière, mais bien, par exemple, des remplacements dans un service non agréé. Une autre notification portait sur un service dont la demande d'agrément avait été rejetée, mais où des stages spécifiques ont ensuite été démarrés.

L'autorité fédérale n'a toujours pas effectué de notifications.

La Communauté française indique appliquer strictement les critères prévus à l'art. 12 ; de ce fait, toutes les demandes de stages spécifiques ont été refusées jusqu'à présent. En outre, l'autorité flamande n'a pas encore notifié de services de stages spécifiques.

Il s'avère toutefois que des services de stages spécifiques existent : en effet, suite à la publication de l'AR du 11 juin 2018, des membres ont été contactés par des services de

¹ AM du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 27 mai 2014.

² Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

stages spécifiques qui étaient déçus de ne pas entrer en ligne de compte pour ce nouveau financement³.

Un problème plus vaste de (manque de) transparence se pose. Souvent, des stages spécifiques ne seraient ni notifiés ni repris dans le plan de stage. Les maîtres de stage coordinateurs concernés n'en réalisent probablement pas les éventuelles répercussions. Les activités médicales d'un candidat en dehors de son plan de stage et dans un contexte éventuellement non adapté peuvent comporter des risques en termes de responsabilité et de couverture d'assurance, d'autant plus que, conformément à l'art. 18, § 2 de l'AM du 23.04.2014, le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation.

En conséquence, le Conseil supérieur des médecins a exprimé à nouveau sa grande inquiétude par rapport à la qualité et la sécurité des stages spécifiques tels qu'ils sont accomplis en réalité.

Le Conseil supérieur des médecins souligne à nouveau la nécessité d'une évaluation dans le cadre des demandes de notification de « la structure dans laquelle le stage spécifique est accompli » (art. 12, § 3, AM du 23.04.2014). Le groupe de travail Spécialistes du Conseil supérieur des médecins dispose de plus d'expérience et de compétence en la matière. Ainsi, l'évolution de la capacité totale de stage pourra aussi être mieux estimée.

Il convient d'établir une procédure claire et la communiquer largement au secteur. Une concertation avec les entités fédérées est recommandée. Enfin, des questions ont à nouveau été posées sur la conformité de l'art. 12 de l'AM du 23.04.2014 (« ... un service non-agréé comme service de stage » avec l'art. 25 de la Directive européenne 2005/36/CE⁴.

Le Conseil supérieur des médecins est préoccupé et souhaiterait entamer une éventuelle concertation à laquelle pourraient également participer les entités fédérées. Le Conseil supérieur des médecins souhaiterait que vous, Madame la Ministre, preniez une initiative à cet égard qui permet de développer et de communiquer une procédure transparente et sûre garantissant la surveillance requise. Des stages spécifiques peuvent avoir leur utilité dans le cadre d'une utilisation correcte, mais leur réglementation et application doivent garantir la qualité et la sécurité.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Dr P. Waterbley

Pr J. Boniver

Vice-président secrétaire

Président

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

³ AR du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes, *MB* 25.06.2018.

⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE](#)) (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22)